

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 20/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CIMENTOL**

7 route de Bu  
Zac de la Prévôté  
78550 Houdan

Code AIOT : 0006513174

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement CIMENTOL implanté 7 ROUTE DE BU ZONE DE LA PREVOTE 78550 HOUDAN. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIMENTOL
- 7 ROUTE DE BU ZONE DE LA PREVOTE 78550 HOUDAN
- Code AIOT : 0006513174
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIMENTOL exerce son activité depuis 2008. Elle fabrique et distribue des peintures et des vernis, et stocke les matières premières nécessaires à ses procédés et les produits finis.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suites du précédent contrôle - gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Suites du précédent contrôle - plan et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, points 2.10 et 5.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites du précédent contrôle - caractérisation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Suites du précédent contrôle - astreinte sur mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 5	Levée d'astreinte
4	Suites du précédent contrôle - condamnation des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, articles 2 et 5	Levée d'astreinte
6	Suites du précédent contrôle - autorisation du gestionnaire	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 4	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du contrôle du 17/03/2025, l'inspection estime que les mesures conservatoires prescrites à CIMENTOL, à la suite de la détection d'une pollution courant 2024 au niveau de la station de traitement des eaux usées de la commune de Houdan, sont respectées. Les sanctions dont ont été rendues redevables la société peuvent donc être levées.

Des précisions sont demandées concernant le suivi de l'élimination des déchets ainsi que les capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection proposera à M. le Préfet des Yvelines, par voie d'arrêté préfectoral à venir, des prescriptions visant à encadrer les rejets de CIMENTOL dans le réseau public de collecte des eaux usées, sur la base de la convention de rejets établie entre le gestionnaire du réseau et CIMENTOL.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites du précédent contrôle - caractérisation des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, caractérisation des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIMENTOL, dont le siège social est situé 7 route de Bu - ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes, à ses frais : - caractérisation par traceur (e.g. colorant non-dangereux de type fluorescéine) de l'ensemble des réseaux d'eaux présents sur l'installation (eau potable, eaux pluviales, eaux usées domestiques, effluents de process), et transmission à l'inspection des éléments justifiant de l'exhaustivité des essais de caractérisation réalisés et des résultats de ces essais, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet par courrier du 02/07/2024 un procès-verbal de constat d'huissier en date du 01/07/2024 relatif à une opération de caractérisation par traceur des réseaux en eaux usées et pluviales de l'installation. À la demande de l'inspection, cette première caractérisation est complétée par une seconde opération le 22/08/2024, consignée par procès-verbal de constat d'huissier transmis par courriel le 02/07/2024. L'inspection relève que, selon ce second procès-verbal : - le plan des réseaux correspond à la réalité du site ; - les essais de caractérisation ont été réalisés de manière exhaustive.  L'inspection n'a pas d'observations à formuler sur ce document, qui précise de plus le mode opération de caractérisation et l'étendue des essais.  Par ailleurs, l'inspection vérifie lors du contrôle du 17/03/2025 que le plan des réseaux qui lui est présenté au cours de ce contrôle est correct (cf. fiche de constat correspondante).
<b>Conclusions :</b> L'inspection propose de lever la mise en demeure portée par le premier tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Suites du précédent contrôle - gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIMENTOL, dont le siège social est situé 7 route de Bu - ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes, à ses frais : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>- mise en place d'une gestion des effluents produits ou détenus en tant que déchets, dans des conditions propres - y compris lors du stockage avant évacuation - à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à prévenir le risque d'incendie sur l'installation, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation administrative des activités exercées par l'exploitant (soit par obtention du titre d'exploitation requis, soit par cessation des activités et remise en état du site). Les effluents gérés en tant que déchets sont évacués selon une périodicité au minimum mensuelle. L'exploitant s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le transport, et le traitement des effluents qu'il produit ou détient disposent des autorisations et des agréments exigés en application du Code de l'environnement et notamment son livre V titre IV. L'exploitant tient les justificatifs afférents à disposition de l'inspection.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 06/09/2024 un contrat conclu avec la société CHIMIREC CDS le 30/08/2024 pour enlèvement mensuel d'"eaux souillées non dangereuses" et de "mélange de solvants non chlorés". L'inspection note que cette société est dûment autorisée à collecter et traiter cette typologie de déchets. L'inspection constate lors du contrôle du 17/03/2025 que les effluents de l'installation sont récupérés et stockés dans des IBC (grand récipient pour vrac) dans l'attente de leur élimination.  L'exploitant présente à l'inspection au cours du contrôle les factures ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondant au dernier enlèvement des déchets, datés du 03/02/2025 et dûment complétés (BSD-20250130-NT3H5YFOC et BSD-20250130-HH862ZQMX), ainsi que le certificat d'acceptation préalable correspondant aux déchets de type "mélange de solvants non chlorés" (n°S471-C478338-R-006010). Ces documents n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection, qui demande toutefois à l'exploitant de lui transmettre le certificat d'acceptation préalable n°S471-C478338-R-006009 correspondant aux déchets de type "eaux souillées non dangereuses".
<b>Conclusions :</b> L'inspection conclut que la mesure conservatoire prescrite par le troisième tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 est respectée.  L'exploitant doit transmettre à l'inspection le certificat d'acceptation préalable n°S471-C478338-R-006009 correspondant aux déchets de type "eaux souillées non dangereuses".
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 3 : Suites du précédent contrôle - astreinte sur mesures conservatoires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Astreinte sur mesures conservatoires
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIMENTOL, dont le siège social est situé 7 route de Bu - ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), est rendue redevable d'une astreinte journalière : [...] de 100 euros (cent) jusqu'à ce que l'ensemble des mesures conservatoires prescrites aux premier et troisièmes tirets du premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté soient respectées.
<b>Constats :</b> Au vu des constats réalisés par l'inspection lors du contrôle du 17/03/2025 et de l'examen des pièces transmises par l'exploitant depuis le précédent contrôle, l'inspection conclut que les mesures conservatoires prescrites aux premier et troisième tirets du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 sont respectées.  De plus, cette astreinte était basée sur le 4 <sup>e</sup> alinéa du I de l'article L.171-7, partant du constat d'un défaut d'autorisation de l'installation pour son activité de fabrication de peintures et vernis. Ce point a été clarifié par courrier à l'exploitant du 11/12/2024.  L'inspection propose de lever cette l'astreinte, dont le fondement a disparu
<b>Conclusions :</b> L'inspection propose la levée de l'astreinte, dont le fondement a disparu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

**N° 4 : Suites du précédent contrôle - condamnation des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, articles 2 et 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Condamnation des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024</u> La société CIMENTOL, dont le siège social est situé 7 route de Bu - ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes, à ses frais : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>- condamnation effective de la possibilité de rejeter les effluents du site dans le réseau de collecte n'appartenant pas à la société CIMENTOL et se trouvant du côté d'ALUPLAST, sous un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification du présent arrêté ;</li></ul> <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024</u> La société CIMENTOL, dont le siège social est situé 7 route de Bu - ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), est rendue redevable d'une astreinte journalière : [...] de 1000 euros (mille) jusqu'à ce que l'ensemble des mesures conservatoires prescrites au second tiret du premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté soient respectées.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 09/09/2024, un procès-verbal de constat d'huissier daté du 22/08/2024, attestant, photographies à l'appui, que le point de rejet dans le réseau de collecte des eaux usées situé dans les limites du site ALUPLAST voisin des installations de l'exploitant est bien condamné par un bouchon hermétique. Lors d'envois précédents, l'exploitant avait uniquement prouvé que les sorties des bacs de décantation/filtration étaient condamnées, ce qui ne permettait pas de respecter la mesure conservatoire citée ci-dessus.  L'inspection constate lors du contrôle du 17/03/2025 que conformément aux engagements pris par l'exploitant, un bouchon PVC au niveau du point de rejet dans le réseau public de collecte exclut la possibilité de rejeter dans le réseau, ce d'autant plus que : <ul style="list-style-type: none"><li>- une vanne guillotine est placée en sortie du dernier bac de décantation/filtration (bac n°6) ;</li><li>- la caractérisation des réseaux effectuée par l'exploitant a permis d'écarter toute autre possibilité de rejet d'eaux industrielles dans le réseau public de collecte.</li></ul> L'inspection considère par conséquent que la mesure conservatoire prescrite au second tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 est respectée.  De plus, comme au point précédent, le fondement de cette astreinte ayant disparu, l'inspection propose la levée de cette astreinte.
<b>Conclusions :</b> L'inspection propose la levée de l'astreinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

**N° 5 : Suites du précédent contrôle - plan et entretien des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan et entretien des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIMENTOL, dont le siège social est situé 7 route de Bu - ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• en disposant, et le cas échéant en mettant à jour, un plan des réseaux d'eaux usées correspondant à la réalité de son installation, qu'elle tient à disposition de l'inspection,</li><li>• en transmettant les justificatifs du bon entretien des réseaux d'eaux usées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors du contrôle du 17/03/2025, l'inspection constate, par identification avec les différents regards présents sur l'installation, que le plan des réseaux d'eaux usées dont dispose l'exploitant correspond à la circulation réelle des eaux pluviales et usées dans les réseaux. Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection par courriel du 06/09/2024 qu'un contrat d'entretien a été conclu (avec la société SARP Ile-de-France) en date du 30/08/2024 pour procéder à l'entretien de ses réseaux d'eaux usées.  L'inspection consulte lors du contrôle du 17/03/2025 une facture datée du 27/01/2025 correspondant à une intervention d'entretien sur les réseaux d'eaux usées en date du 13/01/2025 réalisée par SARP Ile-de-France. L'exploitant a donc bien respecté la mise en demeure portée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29/04/2024.  L'inspection interroge l'exploitant au sujet de l'élimination des déchets issus des opérations d'entretien: l'exploitant lui présente le bordereau de suivi des déchets n° BSD-20240731-4KC66XWNR (incomplet concernant l'installation de destination. L'exploitant transmet par courriel du 19/03/2025 le document complété et signé) ainsi qu'un document "fiche d'identification du déchet" transmis par l'installation de destination (SARPI VEOLIA à LIMAY). L'inspection note que le code déchet est différent entre le bordereau de suivi (080115*) et la fiche d'identification du déchet (130508*), et demande à l'exploitant d'apporter des précisions sur ce point.
<b>Conclusions :</b> L'inspection propose de considérer que la mise en demeure portée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024 a été suivie d'effets.  L'exploitant doit apporter des explications sur les différences de code déchet désignant les déchets issus de l'entretien des réseaux, entre le bordereau de suivi (080115*) et la fiche d'identification du déchet (130508*) fournie par l'installation de destination.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Suites du précédent contrôle - autorisation du gestionnaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation du gestionnaire
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIMENTOL, dont le siège social est situé 7 route de Bu - ZAC de la Prévôté à Houdan (78550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, en démontrant, notamment en se rapprochant du gestionnaire du réseau d'eaux usées et de la station de traitement des eaux usées de Houdan, que ses effluents sont compatibles avec les infrastructures collectives de collecte et de traitement, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.  Si une telle démonstration n'est pas possible, il doit alors respecter, sous le même délai, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, et notamment les valeurs limites d'émission applicables à ses activités.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'inspection, lors du contrôle du 17/03/2025, des échanges par courriel tenus du 27/01/2025 au 14/02/2025 entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de collecte. L'exploitant a également transmis au gestionnaire, par courrier en date du 28/01/2025, notamment, le plan de ses réseaux ainsi que les informations relatives à la station de traitement installée au sein de son installation en sortie de procédé.  L'inspection constate que par courriel du 14/02/2025, le gestionnaire accepte le principe de collecter les eaux usées d'origine industrielle de l'exploitant, sous réserve toutefois de conditions qui restent à fixer par ce gestionnaire.  Afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en l'absence à la date de signature du présent rapport d'une convention de rejet, l'inspection proposera à M. le Préfet d'encadrer, par voie d'arrêté préfectoral, les conditions auxquelles doivent répondre les eaux rejetées, sur la base des conditions techniques qui seront fixées par le gestionnaire.
<b>Conclusions :</b> L'inspection conclut que la mise en demeure portée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 n'est pas encore totalement suivie d'effets, l'exploitant ne disposant que d'un accord de principe du le gestionnaire du réseau public de collecte, sous réserve de conditions qui restent à fixer par celui-ci et que l'inspection proposera de reprendre dans un arrêté de prescriptions spéciales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, points 2.10 et 5.7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté ministériel du 05/12/2016 <u>modifié</u> relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration  <u>Point 2.10 de l'annexe I : Rétention des aires et locaux de travail</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]  <u>Point 5.7 de l'annexe I: Prévention des pollutions accidentelles</u> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection s'interroge, lors du contrôle de l'installation au cours du contrôle du 17/03/2025, sur les capacités de confinement des eaux incendie au niveau de l'aire de stockage extérieure de l'installation, en particulier sur un risque de débordement vers le site voisin au Nord. L'exploitant transmet, par courriel du 19/03/2025, le plan établi par un architecte attestant d'une capacité de confinement de 321 m <sup>3</sup> au niveau de cette aire. L'exploitant doit se positionner sur le caractère suffisant de ces capacités.  L'exploitant indique également envisager des travaux de voirie visant à améliorer l'état de celle-ci ; l'inspection constate en effet la présence de plusieurs nids-de-poule au niveau de l'aire extérieure de stockage.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit se positionner sur le caractère suffisant des capacités de confinement des eaux d'extinction incendie au niveau de l'aire de stockage extérieure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois